# REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE LA REUNION COMMUNE DE SAINT-PIERRE

## ARRETE REGOOD PR2025

### PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CHEMIN DE LA SALETTE A LA LIGNE DES BAMBOUS

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU les articles L 2131-1, L 2212-2 et suivants, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et suivants, 2214-3 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la Route notamment les articles L 325 et suivants L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 325 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28, R 412.51, R.417, R 417-10, R 417-11 et suivants;

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.622-2, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1;

VU l'arrêté municipal DRH2025-1130 portant délégation de signature à Madame Magalie POTHIN Directrice générale Adjointe des Services ;

VU le règlement de la Voirie Communale;

CONSIDERANT que pour permettre à LA SOCIETE REUNIONNAISE DE TRANSPORTS INCANA (raison sociale), TRANSPORTS INCANA (enseigne), SRTI (sigle), Siret 435 232 863 00033, sise au 6, rue Théodore Drouhet – Local 7 B – ZAE 2000 97420 LE PORT, d'effectuer le levage d'un poste transformateur EDF, dans le chemin de la Salette face au siège des Syndicats à la Ligne des Bambous, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement, LE 15 OCTOBRE 2025.

#### ARRETE

ARTICLE 1/ LA SOCIETE REUNIONNAISE DE TRANSPORTS INCANA est autorisée à occuper le domaine public, LE 15 OCTOBRE 2025, de 08h30 à 15h30, dans le chemin de la Salette face au siège des Syndicats à la Ligne des Bambous.

ARTICLE 2/ La circulation est interdite entre le chemin de la Ligne des Bambous (CD28) et la rue Albert Hoarau.

Les véhicules dans le sens montant du chemin de la Salette sont autorisés à emprunter la rue Albert Hoarau à contresens, des agents de l'entreprise sont chargés de réguler la circulation.



ARTICLE 3/ La vitesse est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 4/ La circulation piétonne est interdite et déviée sur le trottoir opposé.

Un accès aux riverains ainsi qu'aux véhicules de secours est maintenu en permanence.

<u>ARTICLE 5</u>/ Le stationnement est interdit au point d'intervention et toute gêne occasionnera la mise en fourrière des véhicules.

ARTICLE 6/ L'entreprise est tenue de souscrire une police d'assurance couvrant les dommages de toute nature qu'elle serait susceptible de causer à autrui, à ses biens ou au domaine.

ARTICLE 7/ Le présent arrêté sera dûment affiché dans sa totalité sur les panneaux de signalisation selon les règles en vigueur.

L'entreprise est tenue de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire en vigueur conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1-huitième partie signalisation temporaire) approuvée le 06 novembre 1992.

ARTICLE 8/ Si un changement survient pendant la période d'occupation du domaine public, l'entreprise est tenue d'en informer la commune dans les plus brefs délais ; faute de quoi, elle reste titulaire de cette autorisation jusqu'à sa limite de validité et par conséquent responsable selon les termes du présent arrêté.

ARTICLE 9/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10/Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard – BP 342 – 97448 SAINT-PIERRE CEDEX qui a pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon -97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 11/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et l'entreprise sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 0 8 OCT. 2025

Le Maire



